

Vous avez un chien ?

Le Conseil communal rappelle que les chiens doivent être tenus en laisse dans les secteurs construits/bâtis de la commune. Il en va de même dans la zone du bord du lac de Bienne

Conformément à l'article 136 du règlement de police, nous rappelons aux détenteurs d'un chien qu'ils doivent être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans **les secteurs construits/bâtis** de la commune tout comme dans la **zone du bord du lac de Bienne** (à l'intérieur du secteur dessiné en rouge, les chiens doivent être attachés).

L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges ainsi que dans les massifs floraux est interdit.

Dans les zones où les chiens peuvent être laissés en liberté (par exemple le long du canal de la Thielle), leurs détenteurs doivent en conserver la maîtrise permanente. Ils en exercent la

surveillance, préviennent les bruits intempestifs, les bagarres et appliquent les mesures de prévention des accidents ou des morsures.

En particulier, ils respectent la volonté par un tiers d'éviter tout contact, au besoin en reprenant leur chien en laisse.

D'avance, nous remercions les propriétaires d'un canidé de respecter ces quelques règles afin de favoriser les bonnes relations avec les autres usagers de la voie publique ou des zones de détente.

